

Les descendants de Sulpice



Election d'Issoudun

traité entre Etienne Caillault, Silvain Petit, Silvain Poupard,
Charles Doury, Jean Delaune, François Tricoche, Antoine
Rabottin, Esmond Alliot pour poursuivre leur opposition aux
leveurs de tailles que sont Pierre Guilpain, André Pougny, Silvain
Darnault et François Buinez devant le représentant de l'élection
d'Issoudun et ce dans l'attente du jugement définitif
en date du 22 décembre 1684

En l'an mil six cent quatre vingt quatre le vingt
deuxième jour du mois de novembre en l'assemblée
de la Cour de Parlement tenue au Palais National
à Paris devant Monsieur le Chancelier et Monsieur
le Procureur Général et Messieurs les Conseillers
et Maîtres de la Cour. Les sieurs de la Cour
ont vu et ont lu le rapport de Monsieur le
Procureur Général sur le rapport de Monsieur
le Lieutenant Civil de la Cour de la ville de
Paris, lequel rapport est ainsi contenu
Que par son arrêt du sixième jour de
septembre de l'année présente sur le rapport
de Monsieur le Lieutenant Civil de la Cour
de la ville de Paris, Monsieur le Procureur
Général a été autorisé à poursuivre les
sieurs de la Cour de la ville de Paris
pour le paiement de la somme de cent
vingt mille livres, laquelle somme est due
par lesdits sieurs de la Cour de la ville
de Paris à Monsieur le Procureur Général
à Paris, en vertu de son arrêt du sixième
jour de septembre de l'année présente
sur le rapport de Monsieur le Lieutenant
Civil de la Cour de la ville de Paris, et
de son arrêt du sixième jour de septembre
de l'année présente sur le rapport de
Monsieur le Lieutenant Civil de la Cour
de la ville de Paris, lequel rapport est
ainsi contenu
Que par son arrêt du sixième jour de
septembre de l'année présente sur le rapport
de Monsieur le Lieutenant Civil de la Cour
de la ville de Paris, Monsieur le Procureur
Général a été autorisé à poursuivre les
sieurs de la Cour de la ville de Paris
pour le paiement de la somme de cent
vingt mille livres, laquelle somme est due
par lesdits sieurs de la Cour de la ville
de Paris à Monsieur le Procureur Général
à Paris, en vertu de son arrêt du sixième
jour de septembre de l'année présente
sur le rapport de Monsieur le Lieutenant
Civil de la Cour de la ville de Paris, et
de son arrêt du sixième jour de septembre
de l'année présente sur le rapport de
Monsieur le Lieutenant Civil de la Cour
de la ville de Paris, lequel rapport est
ainsi contenu

En l'an mil six cent quatre vingt quatre

Rabier

Louvet

De la Cour

